



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

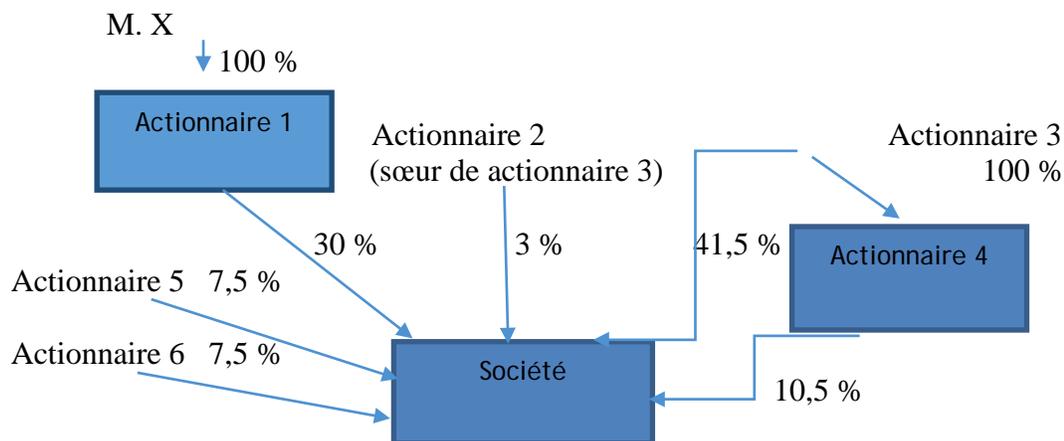
DATE : LE 20 JANVIER 2020

OBJET : **PERSONNES LIÉES – POUVOIR DE CONTRÔLE**
N/RÉF. : 19-048701-001

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation ***** relativement à l'interprétation de l'expression « personnes liées » au sens du paragraphe *b* de l'article 19 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans le contexte soumis.

Les faits

Au cours de la période de déclaration pertinente, les actions votantes de la société ***** , ci-après désignée « Société », étaient détenues par les actionnaires suivants :



~~~~~

Société est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), ci-après désignée « LSPA ». Une convention unanime est intervenue entre ses actionnaires le \*\*\*\*\* 20X1, ci-après désignée « CUA », laquelle prévoit notamment ce qui suit :

**« OFFRE AU PRÉALABLE »**

5. a) Si, après cinq ans de la signature de la convention, ou avant, advenant un désaccord majeur, un actionnaire veut pour quelque raison que ce soit vendre ou autrement disposer ou aliéner toutes ou une partie de ses actions ordinaires dans la Société, il devra au préalable offrir ces actions aux autres Actionnaires, par avis écrit, au prorata entre eux du nombre d'actions ordinaires détenues par eux, au prix mentionné à l'article 10 ci-après ou à tout prix inférieur choisi par l'offrant, ou encore, s'il s'agit d'une offre externe faite par un tiers de bonne foi, aux prix, termes et conditions offerts par ce tiers.
- b) Les autres Actionnaires bénéficieront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis pour accepter l'offre, en tout ou en partie.

[...]

**OFFRES AUTOMATIQUES**

7. Chaque actionnaire offre irrévocablement par les présentes aux autres Actionnaires de leur vendre la totalité de ses actions ordinaires dans la Société ainsi que celles détenues par le Holding contrôlé par lui-même au prix fixé d'après les dispositions de l'article 10, aux termes et conditions ci-après énoncés, advenant l'un ou l'autre des événements suivants, dont il fait des termes suspensifs à la présente offre : a) le retrait des affaires de l'offrant et, b) le décès de l'offrant.

La présente offre porte sur la totalité des actions ordinaires détenues par l'offrant ainsi que celles détenues par le Holding contrôlé par lui-même à la date de la réalisation de l'un des termes suspensifs susmentionnés.

---

## RETRAIT DES AFFAIRES

8. Le retrait d'un actionnaire des affaires de la Société déclenchera automatiquement l'offre irrévocable mentionnée à l'article précédent.

Les modalités de l'offre et de son acceptation seront les mêmes que celles décrites à l'article 5. Pour les fins du présent article, l'offre mentionnée au paragraphe a) de l'article 5 entrera en vigueur automatiquement, le retrait de l'offrant tenant lieu de l'avis écrit y mentionné, et le délai énoncé au paragraphe b) commencera à courir à compter de la date de ce retrait ou de la date de la prise de connaissance de ce retrait par les autres Actionnaires. Aux fins de cette offre et de son acceptation, les Actionnaires renoncent expressément à l'application du second paragraphe de l'article 1392 du Code civil du Québec qui prévoit la caducité de l'offre dans certaines circonstances dont le décès ou la faillite.

Si les autres Actionnaires n'acceptent pas l'offre de l'actionnaire qui se retire, ce dernier n'en restera pas moins lié par les dispositions des présentes conventions.

L'acceptation ou la non-acceptation de l'offre par les autres Actionnaires ne préjudiciera nullement aux recours ouverts à la Société ou aux autres Actionnaires, le cas échéant, contre l'offrant.

Pour les fins des présentes, se retire des affaires de la Société tout actionnaire qui :

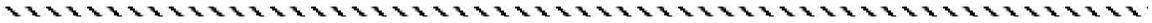
- i. refuse ou néglige systématiquement, sans raison valable, de remplir les fonctions qu'il s'est engagé à remplir au service de la Société, en vertu d'un contrat d'engagement écrit ou verbal avec elle, ou met fin à ce contrat, et ne remédie pas à ce défaut dans les dix (10) jours de la réception d'un avis écrit de la Société ou des autres Actionnaires lui signifiant ce défaut;
- ii) se rend coupable de vol, fraude ou détournement à l'endroit de la Société;

- ~~~~~
- iii) pose directement ou indirectement des actes qui contreviennent à l'engagement de non-concurrence qu'il a pris envers la Société en vertu des présentes, ou qui portent gravement préjudice à la Société et ne remédie pas à ce défaut dans les dix (10) jours de la réception d'un avis écrit de la Société ou des autres Actionnaires lui signifiant ce défaut;
  - iv) est empêché de remplir ses fonctions habituelles dans la Société pendant une période continue de douze (12) mois ou pendant diverses périodes totalisant douze (12) mois sur toute période de deux (2) ans, pour cause de maladie ou d'invalidité;
  - v) fait faillite ou cession de ses biens, ou encore fait une proposition concordataire à ses créanciers, ou, de façon générale, se prévaut de toute loi en faveur de débiteurs insolvables;
  - vi) est mis sous tutelle ou curatelle ou devient inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens selon le sens donné à ces termes par le Code civil du Québec;
  - vii) est absent, au sens du Code civil du Québec, depuis plus de six (6) mois;
  - viii) grève toutes ou partie de ses actions dans la Société d'une hypothèque autre que le gage visé par l'article 25 ci-après, sans le consentement écrit des autres Actionnaires;

[...]

#### **CLAUSE DE PROCÉDURE ET DE VOTE**

34. Pour les fins de l'exercice par les Actionnaires des pouvoirs que l'article 33-B précédent retire aux administrateurs et confère aux Actionnaires, les Actionnaires conviennent de ce qui suit :

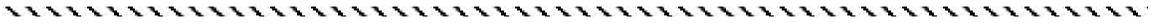


- a) Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles de convocation et de procédure qui s'appliqueront à l'assemblée des Actionnaires seront celles fixées dans les règlements de la Société pour les réunions du conseil d'administration, comme si les Actionnaires étaient des administrateurs;
- b) Chaque actionnaire présent à l'assemblée aura droit à autant de voix que celles attachées aux actions votantes inscrites à son nom dans les livres de la Société, et le vote se prendra à voix ouverte;
- c) Le vote par procuration ne sera pas permis;
- d) La proportion des voix requise pour l'adoption de toute résolution, sera de quatre-vingt-\*\*\*\*\* (8X %) des voix de tous les Actionnaires;
- e) Une résolution signée par tous les Actionnaires pourra tenir lieu d'une résolution adoptée conformément aux dispositions du présent article. »

L'Actionnaire 1 demande des crédits de taxe sur les intrants, ci-après désignés « CTI », et des remboursements de la taxe sur les intrants, ci-après désignés « RTI », pour des dépenses juridiques qu'elle a engagées en 20X4 pour sa défense, dans le cadre d'un recours dirigé contre elle et son actionnaire unique, ainsi que contre les Actionnaires 5 et 6, par les actionnaires majoritaires, Actionnaire 3 et Actionnaire 4, en vertu des articles 450 et 451 de la LSPA.

### **Votre question**

Vous voulez savoir si Actionnaire 1 et Société étaient des personnes liées lorsque cette dépense a été engagée, pour l'application de l'article 301.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), ci-après désignée « LTVQ », et du paragraphe 186(1) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15), ci-après désignée « LTA », se lisant comme suit :

**LTVQ :**

« **301.11.** Sous réserve de l'article 301.12 et pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, une société — appelée « société mère » dans le présent article — qui acquiert ou apporte au Québec, à un moment donné, un bien ou un service est réputée l'avoir acquis ou apporté au Québec pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a ainsi acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre société qui lui est liée à ce moment, ou à des créances dont l'autre société est débitrice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère est un inscrit qui réside au Canada;

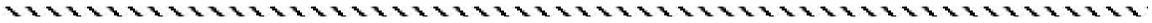
2° au moment où la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport au Québec du bien ou du service devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la société mère, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens que celle-ci a acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. »

**LTA :**

« **186 (1)** Sous réserve du paragraphe (2) et pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, une personne morale mère qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante, à un moment donné, un bien ou un service est réputée l'avoir acquis, importé ou transféré dans la province pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre personne morale qui lui est liée à ce moment, ou à des créances contre cette autre personne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne morale mère est un inscrit qui réside au Canada;

b) au moment où la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la personne morale mère, la totalité, ou presque, des biens de



l'autre personne morale sont des biens qu'elle a acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. »

[Notre soulignement]

Vous précisez que la LTVQ et la LTA prévoient que des personnes qui sont liées entre elles en vertu de la LI ou de la LIR le sont pour leur application :

LTVQ :

« **3.** [...] Des personnes sont liées entre elles si elles le sont en raison des articles 17 et 19 à 21 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'application de cette loi. »

LTA :

**126.** [...] (2) Les paragraphes 251(2) à (6) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes sont liées pour l'application de la présente partie. »

### **Notre interprétation**

Nous sommes d'avis qu'Actionnaire 1 et Société n'étaient pas des personnes liées en vertu de la LI lorsque cette dépense a été engagée.

### **Nos motifs**

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 19 de la LI décrit les conditions requises pour que deux sociétés soient des personnes liées entre elles :

« **19.** [...] *c*) deux sociétés quelconques

- i. si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;
- ii. si chacune d'elles est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une est liée à celle contrôlant l'autre;

- ~~~~~
- iii. si l'une d'elles est contrôlée par une personne liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre;
  - iv. si l'une des sociétés est contrôlée par une personne liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre;
  - v. si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre; ou
  - vi. si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre. »

Le contrôle prévu dans cet article est un contrôle de droit (*de jure*)<sup>1</sup>. Ce dernier est inhérent à la propriété d'un nombre suffisant d'actions d'une société accordant au détenteur une majorité des voix pour l'élection des administrateurs de celle-ci<sup>2</sup>. En présence d'une CUA, celle-ci doit permettre à l'actionnaire majoritaire d'exercer un contrôle effectif sur les affaires et les destinées de la société<sup>3</sup> :

« 82 À mon avis, il est possible de déterminer si le contrôle *de jure* a été perdu par suite d'une CUA en se demandant si cette CUA laisse à l'actionnaire majoritaire quelque moyen d'exercer un contrôle effectif sur les affaires et les destinées de la société, d'une manière analogue ou équivalente au pouvoir d'élire la majorité des membres du conseil d'administration (tel que prévu par le critère de *Buckerfield's*). Il n'y a pas à s'inquiéter que la prise en compte des CUA dans l'analyse du contrôle *de jure* ne conduise soit à l'incertitude soit à une situation où chaque CUA impliquerait automatiquement une perte du contrôle *de jure* par l'actionnaire majoritaire. Il faudra dans chaque cas décider si tel est le résultat par un examen des dispositions particulières de la CUA en cause.

[...]

---

<sup>1</sup> Nous précisons que la notion de « personnes liées » ne doit pas être confondue avec celle de « lien de dépendance ». Alors que seul le contrôle de droit est envisagé pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 19 de la LI, celui de « contrôle de fait » est l'une des manifestations du lien de dépendance factuel prévu au paragraphe *c* de l'article 18 de la LI. À ce sujet, nous vous référons à : ARC, Folio S1-F5-C1, « Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles » (en vigueur le 2 mai 2014), paragraphes 1.19 et 1.38.

<sup>2</sup> Définition de l'expression « contrôle » à l'article 2 de la LSPA : « le fait pour une personne de détenir des actions d'une personne morale lui donnant le droit d'en élire la majorité des administrateurs ».

<sup>3</sup> *Duha Printers(Western) Ltd. c. R.*, [1998] 1 R.C.S. 795, p. 838-839, paragraphes 82 et 85.

85 Il peut être utile, à ce stade, de résumer les principes du droit des sociétés et du droit fiscal étudiés dans le présent pourvoi, étant donné leur importance. Ces principes sont les suivants :

(1) Le paragraphe 111(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise le contrôle *de jure*, et non pas le contrôle *de facto*.

(2) Le critère général du contrôle *de jure* a été énoncé dans l'arrêt *Buckerfield's*, précité : il s'agit de décider si l'actionnaire majoritaire exerce un « contrôle effectif » sur « les affaires et les destinées » de la société, contrôle qui ressort de la « propriété d'un nombre d'actions conférant la majorité des voix pour l'élection du conseil d'administration ».

(3) Pour décider s'il y a « contrôle effectif », il faut prendre en considération ce qui suit :

- a) la loi qui régit la société;
- b) le registre des actionnaires de la société;
- c) toute restriction, particulière ou exceptionnelle, imposée soit au pouvoir de l'actionnaire majoritaire de contrôler l'élection du conseil, soit au pouvoir du conseil de gérer l'entreprise et les affaires internes de la société, qui ressort de l'un ou l'autre des documents suivants :
  - (i) des actes constitutifs de la société;
  - (ii) d'une convention unanime des actionnaires.

(4) Les documents autres que le registre des actionnaires, les actes constitutifs et les conventions unanimes des actionnaires ne doivent généralement pas être pris en considération à cette fin.

(5) Lorsqu'il existe une restriction du genre visé à l'alinéa 3c), l'actionnaire majoritaire peut tout de même exercer le contrôle *de jure*, à moins qu'il ne dispose d'aucun moyen d'exercer un « contrôle effectif » sur les affaires et les destinées de la société, d'une manière analogue ou équivalente au critère de *Buckerfield's*. »

[Notre soulignement]

~~~~~

En 20X4, un groupe lié⁴, formé de l'Actionnaire 3, de l'Actionnaire 4 et de l'Actionnaire 2, détenait alors 55 % des votes rattachés aux actions des catégories A et C du capital-actions de Société. Cependant, cette majorité ne lui conférait pas le contrôle effectif de Société, en raison de l'obligation précitée, prévue à l'article 34 de la CUA, d'atteindre un pourcentage de 8X % pour adopter les résolutions des actionnaires.

Ce pourcentage avait pour effet de neutraliser ou de bloquer le contrôle qu'aurait autrement exercé le groupe lié ***** en raison de sa détention de 55 % des votes associés à ses actions du capital-actions de Société⁵. Cependant, cette exigence n'a pas conféré à l'Actionnaire 1 le contrôle *de jure* de Société. En effet, l'Actionnaire 1 ne détenait que 30 % des actions votantes de Société, et elle devait aussi respecter la règle de la majorité de 8X % prévue dans la CUA⁶.

De plus, l'engagement par chaque actionnaire, prévu au paragraphe 8 de la CUA, d'offrir ses actions et celles de sa société de portefeuille aux autres actionnaires advenant son « Retrait des affaires », entraînait l'application de la présomption prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 20 de la LI, qui se lit comme suit :

« **20.** Pour l'application des articles 19 et 21.19, les règles suivantes s'appliquent :

[...]

b) une personne qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non :

⁴ L'expression « groupe lié » est définie comme suit à l'article 17 de la LI : « Dans la présente partie, un groupe est lié lorsque chacune des personnes qui le composent est liée à chaque autre personne du groupe. » De plus, l'Actionnaire 2 est lié à l'Actionnaire 1 en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 de la LI, car il contrôle cette société en droit. Enfin, l'Actionnaire 2 et l'Actionnaire 3 sont liés entre eux en raison des liens du sang qui les unissent (paragraphe a du premier alinéa de l'article 19 de la LI).

⁵ En vertu du paragraphe b) de l'article 34 de la CUA : « Chaque actionnaire présent à l'assemblée aura droit à autant de voix que celles attachées aux actions votantes inscrites à son nom dans les livres de la Société [...] ».

⁶ Paul Martel, *La société par actions au Québec*, vol. 1, « Les aspects juridiques », Montréal, Wilson & Lafleur, Martel, 2019, paragraphe 27-38.1, note infrapaginale 34 de ce volume : « On ne peut toutefois, à l'inverse, conclure qu'une convention unanime des actionnaires, même restreignant tous les pouvoirs des administrateurs, confère le contrôle *de jure* à un actionnaire minoritaire, car il lui manque la détention d'actions minimale requise par la loi. ».

~~~~~

i. soit à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne était propriétaire des actions à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier; [...] ».

L'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », applique les présomptions prévues au sous-alinéa 251(5)b(i) et à l'alinéa 256(1.4)a de la LIR, correspondant respectivement à celles prévues au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 20 et au paragraphe a de l'article 21.20.4 de la LI, lorsqu'une convention entre actionnaires prévoit qu'un actionnaire d'une société peut acquérir les actions des autres actionnaires dans des circonstances telles que celles énoncées au paragraphe 8 de la CUA<sup>7</sup>. Nous avons déjà exprimé que nous sommes d'accord avec cette position<sup>8</sup>, laquelle, d'ailleurs, a été maintenue par la Commission de révision de l'impôt dans l'affaire *Toric Optical*<sup>9</sup>.

À cet égard, dans l'affaire *Sedona Networks*<sup>10</sup>, la Cour d'appel fédérale a appliqué l'alinéa 251(5)b) de la LIR, soit la disposition fédérale équivalente au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 20 de la LI, en considérant l'exercice simultané des droits d'acquisition détenus par les détenteurs.

---

<sup>7</sup> ARC, Interprétation technique 5-7503, « *Paragraph 251(5)(b) of the ITA* », 9 mai 1985 (si l'actionnaire cesse d'être dirigeant de la société); ARC, Interprétation technique 2002-0176825, « *Options and rights* », 11 mars 2003 (actions dans une société de gestion); ARC, Interprétation technique 2004-0096991E5, « *Shareholders' agreement* », 10 novembre 2004 (incapacité de l'actionnaire d'exercer son emploi pendant plus de 12 mois – condition et contexte similaires à ceux du présent dossier); ARC, Interprétation technique 2005-0119901E5, « *Associated Corporations – Shareholders' Agreement* », 20 avril 2005 (si l'actionnaire quitte son emploi auprès de la société – condition et contexte similaires à ceux du présent dossier – interprétation précisée dans la suivante); ARC, Interprétation technique 2006-0192291C6, « *Application of paragraph 256(1.4)(a)* », 25 mai 2006; ARC, Interprétation technique 2006-0197841E5, « *Shareholders agreement et 256(1.4)* », 28 septembre 2006 (retrait des affaires de l'actionnaire – contexte similaire à celui du présent dossier); ARC, « Table ronde sur la fiscalité fédérale », dans *Congrès 2017*, Montréal, APFF, question – réponse n° 17 (départ volontaire de l'actionnaire comme employé).

<sup>8</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-042562-001 « *Paragraphe a de l'article 21.20.4 de la Loi sur les impôts* », 17 mai 2019; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-041324-001 « *Application de l'article 517.1 de la Loi sur les impôts – Lien de dépendance* », 19 juillet 2019, p. 9 et 10.

<sup>9</sup> *Toric Optical c. M.N.R.*, 1974 CarswellNat 264 (Commission de révision de l'impôt).

<sup>10</sup> *Sedona Networks Corp. c. R.*, 2007 CAF 169.

~~~~~

Puisque le paragraphe 8 de la CUA s'appliquait à tous les actionnaires, ils sont tous réputés avoir simultanément vendu leurs actions aux autres actionnaires et avoir exercé les droits d'acquisition d'actions y conférés¹¹. Chacun d'entre eux était donc réputé propriétaire des actions des autres actionnaires, au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'il détenait¹². Cependant, cela ne conférait pas à Actionnaire 1 un pourcentage d'actions votantes suffisant pour lui permettre d'atteindre la majorité prévue dans la LSPA pour contrôler la société, ainsi que la majorité spéciale de 8X % prévue à l'article 34 de la CUA qui était requise pour exercer un contrôle effectif sur les affaires et les destinées de Société.

¹¹ Dans le contexte d'un engagement réciproque de tous les actionnaires détenteurs d'actions votantes, nous sommes d'avis que c'est ainsi qu'il convient d'interpréter le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 20 de la LI. Nous vous référons aux deux lettres d'interprétation de Revenu Québec, précitées, note 8.

¹² Le paragraphe 8 de la CUA précisait que les modalités de l'offre et de son acceptation seraient les mêmes que celles décrites à l'article 5 de ce même document, et le paragraphe a) de l'article 5 mentionnait que l'offre aux autres actionnaires devait être faite au prorata du nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.